

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que le règlement n<sup>o</sup> 722 soit approuvé, que soit confirmé le régime d'emprunts précité et que la garantie du Québec soit accordée relativement aux paiements, à échéance, du capital des billets et de toute prime ou intérêt sur ceux-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le règlement n<sup>o</sup> 722 d'Hydro-Québec (le « règlement n<sup>o</sup> 722 ») soit approuvé et que soit confirmé et continué le régime d'emprunts autorisé par le décret n<sup>o</sup> 1420-2001 du 28 novembre 2001, tel que modifié par le décret n<sup>o</sup> 1343-2002 du 20 novembre 2002, en vertu duquel Hydro-Québec est autorisée à effectuer des emprunts par le placement, dans le marché du papier commercial au Canada, de ses billets à court terme payables en monnaie légale du Canada, conformément à ce qui suit :

a) Hydro-Québec est autorisé à effectuer, en vertu de ce régime d'emprunts, des emprunts dont la valeur nominale globale des billets en circulation à quelque moment que ce soit en vertu du présent régime ou en vertu du régime d'emprunts dans le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique, calculée telle que prévue au règlement n<sup>o</sup> 722, n'excède pas 2 250 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada ; et

b) les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts effectués dans le cadre de ce régime d'emprunts seront celles prévues au règlement et les modalités des emprunts seront déterminées de la façon qui y est prévue ;

QUE le Québec garantisse inconditionnellement et irrévocablement le paiement à échéance du capital des billets et, s'il en est, des intérêts sur ceux-ci et renonce aux bénéfices de division et de discussion et à tout avis, profêt, action ou mise en demeure préalable ;

QUE la garantie du Québec soit inscrite sur les billets émis dans le cadre de tout emprunt effectué par Hydro-Québec en vertu du régime d'emprunts précité et comporte la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa suivant et que le texte de la garantie soit de la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination, une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite ;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée par l'arrêté n<sup>o</sup> FIN-3 du 7 juillet 2003 à conclure et à signer un emprunt au nom du ministre des Finances, pour et au nom du Québec, le cas échéant aux conditions prévues à cet arrêté ministériel, tel que cet arrêté ministériel pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, soit autorisé à faire toute chose et à signer tout document ou écrit, non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes, qu'il jugera nécessaire aux fins de ce régime d'emprunts ou de la garantie des billets ;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 1420-2001 du 28 novembre 2001, tel que modifié par le décret n<sup>o</sup> 1343-2002 du 20 novembre 2002, sans toutefois affecter la validité des billets émis sous leur autorité avant la date du présent décret, de leur garantie par le Québec ou des conventions et des documents signés en vertu desdits décrets.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46211

Gouvernement du Québec

### **Décret 362-2006, 2 mai 2006**

CONCERNANT le versement d'une subvention de 2 000 000 \$ à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse

ATTENDU QUE l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse a été institué en vertu de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-5.1) ;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au financement des activités de cet office ;

ATTENDU QUE le montant de la subvention du gouvernement du Québec à l'Office a été fixé à 2 000 000 \$ pour l'exercice financier 2006-2007 ;

ATTENDU QUE cette subvention est financée à même les crédits réguliers du ministère des Relations internationales ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de

subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE soit approuvé le versement d'une subvention de 2 000 000 \$ à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse;

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit autorisée à verser à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse une subvention de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2006-2007.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

46212

Gouvernement du Québec

### Décret 364-2006, 2 mai 2006

CONCERNANT les honoraires et le remboursement des dépenses des membres du comité de sélection formé en vertu de l'article 3 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (2005, c. 34), le gouvernement nomme le directeur, sur la recommandation du ministre de la Justice, parmi les personnes déclarées aptes à exercer cette charge par un comité de sélection formé par le ministre;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 3 de cette loi, les membres du comité de sélection ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de la même disposition, ces membres ont droit au remboursement de leurs dépenses dans la mesure fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer à quelles conditions et dans quelle mesure les membres du comité sont rémunérés et ont droit au remboursement de leurs dépenses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le président et les membres du comité de sélection des personnes aptes à exercer la charge de directeur des poursuites criminelles et pénales, qui ne sont pas à l'emploi d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement, aient droit, respectivement, à des honoraires de 250 \$ et 200 \$ par demi-journée de séance à laquelle ils participent;

QU'un retraité du secteur public nommé président ou membre du comité reçoive des honoraires correspondant à ceux précédemment fixés, desquels est déduit un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit de ce secteur; le secteur public est celui défini à l'annexe III du Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec adopté par le décret numéro 318-98 au 18 mars 1998 et modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002;

QUE les membres du comité soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, conformément aux règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux édictées par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

46213

Gouvernement du Québec

### Décret 365-2006, 2 mai 2006

CONCERNANT la requête de la Société Hydro-Québec relativement à l'approbation des plans et devis de la phase 1 du projet de construction des ouvrages de retenue de l'aménagement hydroélectrique de la Chute-Allard situé sur la rivière Saint-Maurice, sur le territoire de la Ville de La Tuque

ATTENDU QUE la requérante, la Société Hydro-Québec, soumet pour approbation les plans et devis de la phase 1 du projet de construction des ouvrages de retenue de l'aménagement hydroélectrique de la Chute-Allard situé sur la rivière Saint-Maurice, sur le territoire de la Ville de La Tuque;

ATTENDU QUE les travaux consistent en la construction du barrage de la Chute-Allard;